LégalRDC
www.legalrdc.com

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2019
POURVOI : N°162/2018/PC DU 28/06/2018

Affaire : UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)
(Conseils : Cabinet HOEGAH et ETTE, Avocats à la Cour)

Contre : Société Etudes et Réalisations d'Ouvrages Hydrauliques (EROH) Sarl
(Conseils : Maîtres Jean Charles TOUGMA et Alayidi Idrissa BA, Avocats à la Cour)

ARRET N° 094/2019 DU 28 MARS 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 28 mars 2019, où étaient présents :

Messieurs : César Apollinaire ONDO MVE,	**Président**
Birika Jean Claude BONZI,	**Juge**
Mahamadou BERTE,	**Juge, rapporteur**
Mesdames : Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	**Juge**
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	**Juge**
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	**Greffier en chef ;**

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 28 février 2018 sous le n°162/2018/PC et formé par le Cabinet HOEGAH et ETTE et la SCPA KAM et SOME, Avocats à la Cour, demeurant Rue A7, Pierre Semard Villa NA2, Abidjan-Plateau, ou Ouagadougou n°800, Rue 15-293 Ouaga 2000, 01 BP 727 Ouagadougou 01, Burkina-Faso, agissant au nom et pour le compte de United Bank For Africa, en abrégé UBA, dont le siège est sis à Ouagadougou, n°1340, Avenue Dimdolobsom, 01 BP 62 Ouagadougou 01, dans la cause l'opposant à la société Etudes et Réalisations d'Ouvrages Hydrauliques dite EROH Sarl, ayant son siège à Ouagadougou, 11 BP 874 Ouagadougou 11, ayant pour conseils Maîtres TOUGMA Jean Charles et BA Alayidi Idrissa, Avocats à la Cour, demeurant avenue de l'Armée, cité An III, Immeuble E, 1er étage, n°8, 09 BP 750 Ouagadougou 09 ou 11 BP 316 Ouagadougou CMS 11,

en tierce opposition contre l'arrêt n°100 rendu le 26 avril 2018 par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS
Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;
Casse l'arrêt n°036 rendu le 02 avril 2010 par la Cour d'appel de Ouagadougou ;
Evoquant et statuant sur le fond,
Déclare irrecevable le recours en révision initié par la Banque Internationale du Burkina dite B.I.B contre l'arrêt n°105 rendu le 18 mai 2007 par la Cour d'appel de Ouagadougou ;
La condamne à cinq mille (5000) francs CFA d'amende ;
La condamne aux dépens… » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours en tierce opposition les deux moyens tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Mahamadou BERTE, Juge,

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que selon le dossier, pour avoir paiement d'une créance, la Banque Internationale du Burkina dite B.I.B obtenait du président du Tribunal de grande instance de Ouagadougou l'ordonnance n°036/2006 faisant injonction à la société EROH d'avoir à lui payer 948.522.320 FCFA ; que par jugement n°325/06, le Tribunal de grande instance de Ouagadougou rejetait l'opposition formée par la société EROH et déclarait irrecevable la demande reconventionnelle de celle-ci ; que sur appels de la B.I.B et de EROH, la Cour de Ouagadougou, par arrêt n°105 du 18 mai 2007, déclarait nul l'appel de la B.I.B, infirmait partiellement le jugement et condamnait la BIB à payer à la société EROH la somme totale de 3.161.195.432 FCFA ; que la BIB formait un pourvoi tant devant la CCJA que devant la Cour de cassation du Burkina ; que par ordonnance du 13 février 2008, la CCJA lui donnait acte de son désistement du pourvoi contre l'arrêt n°105 et radiait l'affaire de son rôle ; que par arrêt n°14 du 14 mai 2009, la Cour de cassation du Burkina déclarait le pourvoi de la B.I.B irrecevable ; que le 1er juin 2009, la B.I.B sollicitait et obtenait du président du Tribunal de grande instance de Ouagadougou, un délai de grâce de douze (12) mois ; que le 27 août 2009, elle saisissait la Cour d'appel de Ouagadougou d'une assignation en révision ; que par arrêt n°036 du 02 avril 2010, ladite cour faisait droit à cette demande ; que sur pourvoi de la société EROH, la CCJA rendait l'arrêt objet du présent recours ; que par arrêt n°15/2019 du 24 janvier 2019, la même Cour déclarait ledit recours recevable et invitait les parties à déposer leur mémoire au greffe ;

Sur le désistement

Attendu que par correspondance reçue le 28 février 2019, la requérante a déclaré se désister de son action, indiquant que les parties avaient mis un terme à leur différend suivant un protocole d'accord transactionnel intervenu le 20 février 2019 sous l'égide du Médiateur du Faso ;

www.legalrdc.com

Attendu qu'aux termes de l'article 44 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, « 1. Le demandeur peut se désister de son instance.
2. Le désistement d'instance entraine extinction de l'instance, si le défendeur y consent, ou s'il n'a présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non-recevoir.
3. Le désistement d'instance ne met pas fin à l'action, sauf si le demandeur déclare renoncer expressément à l'action.
4. Le désistement est constaté par ordonnance du président de la Cour ou du président de la Chambre, ou par arrêt de la Cour s'il intervient après le dépôt du rapport. » ;

Attendu en l'espèce que par courrier n°439 du 14 mars 2019, le Greffier en chef a notifié la correspondance susvisée de UBA à la société EROH qui, par correspondance n°107/JCT/19 du 14 mars 2019, a consenti au désistement sollicité ; que les conditions du désistement d'action étant réunies, il y a lieu pour la Cour de céans de faire droit à la demande ;

Sur les dépens

Attendu que selon l'article 44 quater alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, « en cas de désistement (…) les dépens sont mis à la charge du demandeur. » ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de laisser les dépens à la charge de United Bank For Africa ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Prend acte du désistement d'action de United Bank For Africa ;
En conséquence constate l'extinction de l'instance ;
Laisse les dépens à la charge de United Bank For Africa.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président
Le Greffier en chef

www.legalrdc.com